

VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 112 vom 23. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__112

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 112 du 23 février 2023

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 112 del 23 febbraio 2023

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, AVOCAT D'OFFICE, ADMISSION DE LA DEMANDE | 110 CPC (CH), 319 CPC (CH), 59 al. 2 let. e CPC (CH), 39 al. 4 CDPJ

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de l'autorité de protection arrêtant l'indemnité allouée au conseil d'office de la recourante.

E. 1.1

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) est en principe ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) à la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire contre la décision de fixation de l'indemnité de son conseil d'office dans la mesure où sa propre situation est affectée en raison du remboursement prévu à l'art. 123 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) (CCUR 27 juillet 2021/170 et les références citées ; CREC 4 octobre 2022/231 et les références citées). Le recours doit être instruit selon les règles des art. 319 ss CPC, les dispositions de la procédure civile s'appliquant par analogie devant l'instance judiciaire de recours par renvoi de l'art. 450f CC, et le pouvoir d'examen est celui, restreint, des art. 59 al.

E. 1.2

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont en principe irrecevables (art. 326 CPC, Colombini, Note sur les voies de droit contre les décisions d'instruction rendues par l'autorité de protection, in JdT 2015 III 164-165 ; JdT 2012 III 132).

E. 1.3

Motivé et interjeté en temps utile par la bénéficiaire de l'assistance judiciaire, partie à la procédure, le recours est recevable. L'autorité de protection s'est référée au contenu de la décision entreprise, à l'instar de l'intimée.

E. 2

Le recours peut être formé pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Jeandin, CR-CPC, nn. 2 et 3 ad

art. 320 CPC ; Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3 e éd., Bâle 2017, [ci-après : Basler Kommentar ZPO], n. 26 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Spühler, op. cit., n. 1 ad art. 320 CPC ; Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508 p. 452). S'agissant des faits, toutefois, le pouvoir d'examen dont dispose l'autorité saisie d'un recours au sens du CPC est plus restreint qu'en appel, le grief de la constatation manifestement inexacte des faits se recoupant avec celui de l'arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. (Jeandin, CR-CPC, op. cit., nn. 4 et 5 ad art. 320 CPC et les références citées). Dans ce cadre, le pouvoir d'examen de la Chambre des curatelles est donc limité à l'arbitraire s'agissant des faits retenus par l'autorité précédente (TF 4D_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 et les références citées ; CCUR 15 octobre 2021/213 consid. 2).

E. 3.1

La recourante conteste devoir rembourser l'indemnité fixée dans la décision attaquée, une décision ayant déjà été rendue à ce sujet par le Tribunal d'arrondissement de Lausanne.

E. 3.2.1

En vertu de l'art. 59 al. 2 let. e CPC en relation avec l'art. 59 al. 1 CPC, le tribunal n'entre pas en matière sur la nouvelle demande lorsque le litige a déjà fait l'objet d'une décision entrée en force. Il s'agit là de l'effet de l'autorité de la chose jugée attachée à la décision qui est entrée en force de chose jugée formelle ; la partie adverse doit soulever l'exception de l'autorité de la chose jugée (res judicata), mais le juge peut aussi en tenir compte d'office (art. 60 CPC). Il y a autorité de la chose jugée lorsque la prétention litigieuse est identique à celle qui a déjà fait l'objet d'un jugement passé en force (identité de l'objet du litige). Tel est le cas lorsque, dans l'un et l'autre procès, les mêmes parties ont soumis au juge la même prétention en se basant sur les mêmes faits. Le Tribunal fédéral a précisé qu'il n'est, en principe, pas nécessaire d'inclure la cause juridique dans la définition de l'objet du litige, partant que l'identité des prétentions déduites en justice est déterminée par les conclusions de la demande et les faits invoqués à l'appui de celle-ci, autrement dit par le complexe de faits sur lequel les conclusions se fondent (ATF 139 III 126 consid. 3.2.2 et 3.2.3). Il a réaffirmé, en outre, que l'identité doit s'entendre d'un point de vue, non pas grammatical, mais matériel, si bien qu'une nouvelle prétention, quelle que soit sa formulation, aura un objet identique à la prétention déjà jugée si elle apparaît comme étant son contraire ou si elle était déjà contenue dans celle-ci (ATF 140 III 278 consid. 3.3 ; ATF 139 III 126 consid. 3.2.3 in fine), telle la prétention tranchée à titre principal dans le premier procès et revêtant la qualité de question préjudicielle dans le second (ATF 123 III 16 consid. 2a). L'autorité de la chose jugée s'étend à tous les faits qui existaient au moment du premier jugement, indépendamment du point de savoir s'ils étaient connus des parties, s'ils avaient été allégués par elles ou si le premier juge les avait considérés comme prouvés. L'identité de l'objet s'étend donc à tous les faits qui font partie du complexe de faits, y compris les faits dont le juge n'a pas pu tenir compte parce qu'ils n'ont pas été allégués, qu'ils ne l'ont pas été selon les formes et à temps ou qui n'ont pas été suffisamment motivés. L'autorité de la chose jugée entraîne ainsi la forclusion des faits qui n'ont pas été invoqués (ATF 142 III 210 consid. 2.1 ; ATF 139 III 126 consid. 3.1). En revanche, elle ne s'oppose pas à une demande qui se fonde sur une modification des circonstances survenue depuis le premier jugement (ATF 139 III 126 consid. 3.2.1 et les arrêts cités) ou, plus précisément, depuis le moment où, selon le droit déterminant, l'état de fait ayant servi de base audit jugement avait été

définitivement arrêté (ATF 116 II 738 consid. 2a). L'autorité de la chose jugée ne s'attache donc pas aux faits postérieurs à la date jusqu'à laquelle l'objet du litige était modifiable, soit à ceux qui se sont produits après le moment ultime où les parties pouvaient compléter leurs allégations et leurs offres de preuves. De telles circonstances sont des faits nouveaux (vrais nova) par opposition aux faits qui existaient déjà à la date décisive, mais n'avaient pas pu être invoqués dans la procédure précédente (faux nova), ceux-ci ouvrant la voie de la révision (ATF 140 III 278 consid. 3.3 ; TF 4A_603/2011 du 22 novembre 2011 consid. 3.1).

E. 3.2.2

Si la Confédération est compétente pour légiférer en matière d'assistance judiciaire depuis l'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse le 1^{er} janvier 2011, conformément à l'art. 122 al. 1 Cst., cette compétence ne se justifie qu'en tant qu'elle est liée avec une instance réellement engagée, à défaut de quoi le droit cantonal retrouve son emprise dans les relations entre Etat et conseil d'office (Piotet, La nouvelle délimitation entre règles fédérales et cantonales de procédure civile ou l'art. 1^{er} CPC, pied d'argile du géant, in Bohnet [éd.], Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour le praticien, Neuchâtel 2010, 1 ss, spéc. nn. 4-6 et les références citées). En l'occurrence, le législateur vaudois a usé de sa compétence pour régler le sort des frais d'assistance judiciaire lorsque, comme en l'espèce, aucune instance n'est engagée par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire, en adoptant l'art. 39 al. 4 CDPJ (Piotet, op. cit., n. 16 p. 7 et nn.17 ss pp. 7 ss), disposition qui reprend d'ailleurs partiellement l'ancienne loi vaudoise sur l'assistance judiciaire, selon laquelle la décision du bureau de l'assistance judiciaire devenait caduque si elle n'avait pas été utilisée après une année (art. 4 al. 2 LAJ [Loi du novembre 1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile]). L'art. 39 al.

E. 3.3

Dans le cas particulier, l'indemnité d'office litigieuse n'aurait pas dû être accordée au conseil d'office de la recourante. En effet, par décision du 24 février 2021, le juge de paix a octroyé à la recourante l'assistance judiciaire avec effet au 10 novembre 2020 et a désigné Me K. _____ en qualité de conseil d'office de celle-ci. Par courrier du 7 juin 2022, Me J. _____, informant que sa collaboratrice avait quitté l'étude, a requis une indemnisation totale de 1'559 fr. 63 pour les opérations effectuées entre le 28 mai 2020 et le 31 décembre 2021. La mandataire n'a toutefois ouvert aucune procédure judiciaire pour sa cliente, de sorte qu'elle aurait dû agir dans le délai péremptoire de l'art. 39 al. 4 CDPJ ou requérir la prolongation de ce délai, ce qu'elle n'a toutefois pas fait. Son droit à obtenir une indemnité pour des opérations effectuées avant toute procédure judiciaire, sans que celle-ci ne soit ouverte, était ainsi échu dès le 25 février 2022. Par ailleurs, il ressort du dossier que l'avocate a requis la même indemnité pour les mêmes opérations effectuées pour la recourante devant le président du tribunal (cf. les listes d'opérations des 21 décembre 2021, adressée au président, et 27 janvier 2021, adressée au juge de paix), qui lui a refusé toute indemnité par décision du 18 janvier 2022. Aucun recours n'a été interjeté contre cette décision. Or, par la suite, Me J. _____ a adressé le 1^{er} février 2022 sa note d'honoraires à la recourante, qui en a demandé la modération. La mandataire a encore demandé au juge de paix la même indemnité le 7 juin 2022. Force est dès lors de retenir que le droit invoqué dans la présente procédure par l'intimée, soit l'indemnisation de ses opérations selon liste du 7 juin 2022 pour la période du 28 mai 2020 au 31 décembre 2021, a déjà été examiné dans le cadre de la procédure devant le président du tribunal. Au regard de ces éléments, la requête tendant à la fixation de l'indemnité de Me J. _____ par le juge de paix doit être

rejetée.

E. 4

TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, la recourante n'étant pas assistée (art. 95 al. 3 let. b CPC). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est réformée comme il suit aux chiffres II et II de son dispositif : II. Supprimé. III. Supprimé. La décision est confirmée pour le surplus. III. L'arrêt, rendu sans frais judiciaire de deuxième instance, est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Mme P. _____, ■ Me J. _____, et communiqué à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.